

Commune de MAISOD

DOSSIER DP N°039 307 24 T0001

Déposé le : 29/01/2024

Demandeur: SAS CAMPING DE TRELACHAUME Sur un terrain sis à: TRELACHAUME, à MAISOD (39260) Références cadastrales: Al 105, Al 109, Al 119, Al 121, Al 167

Monsieur le Maire,

à SAS CAMPING DE TRELACHAUME 50 RUE DU MONT DU CERF TRELACHAUME 39260 MAISOD

OBJET : Rejet tacite de la demande

Madame, Monsieur

Vous avez déposé le 29/01/2024 à la mairie de MAISOD une déclaration préalable.

Conformément à l'article R423-39 du Code de l'Urbanisme, par lettre du 21/02/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans les 3 mois suivant la réception dudit courrier.

Aucune pièce complémentaire n'ayant été adressée à la mairie de MAISOD avant le 21/05/2024, le délai de complétude est dépassé.

L'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été adressé à ladite mairie dans le délai de 3 mois, vous êtes donc réputé avoir renoncé à votre projet.

Conformément à l'article R423-39 du Code de l'Urbanisme, votre déclaration préalable fait donc l'objet d'une décision tacite de REJET.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que l'édification d'une construction ou d'un aménagement sans autorisation d'urbanisme constitue une infraction définie et sanctionnée par les articles L160-1 et L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Je vous invite vivement à redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez toujours réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à MAISOD, le 10/06/2024

Le MAIRE, Michel BLASER

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DP 039 307 24 T0001 1/1